

LA SAISIE SUR REMUNERATION

La « saisie sur rémunérations » permet d'obtenir le versement de sommes dues par un débiteur salarié. Les sommes sont directement prélevées sur le bulletin de salaire et reversée au créancier. Cette procédure particulière est très encadrée.



Les différentes saisies existantes

La saisie sur salaire (ou « saisie sur rémunération ») est une procédure de saisie attribution spécifique, dès lors que le créancier veut saisir des éléments de salaire directement auprès de l'employeur de son débiteur.

Parmi ces saisies sur rémunération, deux types de saisies ont un régime spécifique :

- L'avis à tiers détenteur (ATD) est une procédure propre à l'administration fiscale, qui va « primer » sur les saisies sur salaire « classique ». Elles sont recouvrées par le Trésor Public.
- Le paiement direct de pension alimentaire est la procédure « prioritaire » sur toutes les autres saisies, même l'ATD : cette saisie spéciale est engagée envers un salarié lorsqu'il ne verse pas ses échéances de pension alimentaire.

Quelles sont les sommes qui peuvent être saisies ?

Dans le cas général (saisie sur rémunération « classique »), seules les sommes ayant le caractère de salaire peuvent être saisies : salaire de base, heures supplémentaires, primes, indemnités congés payés, etc.

De plus, un barème doit être appliqué, pour ne retenir qu'une « fraction » du salaire.

Dans le cadre d'un ATD ou d'une pension alimentaire, d'autres sommes peuvent être saisies (indemnité de licenciement, intéressement...)

Pour les pensions alimentaires, le barème des saisies ne s'applique pas : les sommes peuvent être prélevées en totalité

Dans tous les cas, il doit rester un minimum de rémunération au salarié après la saisie : c'est la « fraction absolument insaisissable », qui est égal au montant du RSA.

Zoom sur le barème des saisie sur salaire en 2023 ?

Tranche annuelle de rémunération	Tranche mensuelle de rémunération	Quotité saisissable
Jusqu'à 4 170€	Jusqu'à 347.50 €	1/20
Au-delà de 4 170 € et jusqu'à 8 140 €	Au-delà de 347.50 € et jusqu'à 678.33 €	1/10
Au-delà de 8 140 € et jusqu'à 12 130 €	Au-delà de 678.33 € et jusqu'à 1 010.83 €	1/5
Au-delà de 12 130 € et jusqu'à 16 080 €	Au-delà de 1 010.83 € et jusqu'à 1 340.00 €	1/4
Au-delà de 16 080 € et jusqu'à 20 050 €	Au-delà de 1 340.00 € et jusqu'à 1 670.83 €	1/3
Au-delà de 20 050 € et jusqu'à 24 090 €	Au-delà de 1 670.83 € et jusqu'à 2 007.50€	2/3
Au-delà de 24 090 €	Au-delà de 2 007.50 €	en totalité

➔ [Outil de calcul de saisie selon barème ICI](#)

Récapitulatif : sommes saisissables selon la procédure

Sommes perçues en cours de contrat	Pension alimentaire	ATD	Saisie classique
Ordre et base de calcul	<i>En premier, d'abord sur les sommes « hors barème »</i>	<i>Selon barème, en deuxième</i>	<i>Selon barème, en dernier</i>
Salaire mensuel (sans omettre les acomptes qui auraient pu être préalablement versés)	Oui	Oui	Oui
Avantages en nature : logements, nourritures, véhicules	Oui	Oui	Oui
Remboursement de frais exposés par le salarié : frais de déplacements, indemnités kilométriques	Non	Non	Non
Primes et gratifications versées en contrepartie du contrat de travail	Oui	Oui	Oui
Intéressement, participation des salariés aux résultats de l'entreprise	Oui	Oui *	Non
Pourboires centralisés par l'employeur	Oui	Oui	Oui
Indemnités pour charge de famille versées par l'employeur	Non	Non	Non

Sommes perçues pendant la suspension du contrat de travail	Pension alimentaire	ATD	Saisie classique
Ordre et base de calcul	<i>En premier, d'abord sur les sommes « hors barème »</i>	<i>Selon barème, en deuxième</i>	<i>Selon barème, en dernier</i>
Allocations chômage-intempéries dans le BTP	Oui	Oui	Oui
Indemnités prévoyance (maladie, maternité, accident du travail)	Oui	Oui	Oui
Indemnités journalières de Sécurité sociale (maladie, maternité, accident du travail)	Oui	Oui	Oui
Les allocations complémentaires d'activité partielle	Oui	Oui	Oui

Sommes perçues pendant lors de la rupture du contrat	Pension alimentaire	ATD	Saisie classique
Ordre et base de calcul	<i>En premier, d'abord sur les sommes « hors barème »</i>	<i>Selon barème, en deuxième</i>	<i>Selon barème, en dernier</i>
Indemnité compensatrice de préavis	Oui	Oui	Oui
Indemnité de fin de CDD et de fin de mission de travail temporaire	Oui	Oui	Oui
Indemnité de départ volontaire à la retraite	Oui	Oui	Oui
Indemnité de mise à la retraite	Non	Non	Non
Les indemnités compensatrice de congés payés	Oui	Oui	Oui
Indemnité de licenciement	Oui	Oui *	Non
Indemnité transactionnelle liée au licenciement et dommages et intérêts	Oui	Oui *	Non
Indemnité de non-concurrence	Oui	Oui	Oui
Indemnité de clientèle des VRP	Oui	Oui *	Non

➔ ** Dans le cadre d'un ATD, ces sommes peuvent être saisies intégralement, c'est-à-dire sans qu'il soit fait application du barème*

EXEMPLE DE CALCULS AVEC PLURALITE DE SAISIES

Un salarié sans personne à charge perçoit un salaire net de 1 400 €. Il fait l'objet d'une demande de paiement direct de pension alimentaire (200 €), d'un ATD (100 €) et d'une saisie sur salaire (300 €)

1/ On calcule le montant qui peut être prélevé pour la pension alimentaire

Salaire net – montant RSA – montant réservé au « barème » = montant réservé à la pension
 $1400 - 564.78 - 237.07 = 598.15$ € : la pension de 200 € peut être intégralement payée

Il reste
962.93 €
au salarié

2/ Montant saisissable selon le barème : 237.07 €

C'est l'ATD qui est prioritaire sur l'autre saisie : 100 € prélevé ici : reste 137.07 €

Pour la saisie de 300 €, il ne reste « que » 137.07 € disponible : 162.93 € seront à reportés sur M+1

Si la pension est de 800 €, le résultat sera le suivant :

1/ Sur le montant qui peut être prélevé pour la pension alimentaire

Seuls 598.15 € sont disponibles : la pension de 800 € ne peut pas être intégralement payée

2/ Montant saisissable selon le barème : 237.07 €

On paye d'abord ce qui reste à verser pour la pension : $800 - 598.15 = 201.85$ €

Puis l'ATD est prioritaire : mais il ne reste que 35.22 €. Les 64.78 restant se reportent sur M+1.

Pour la saisie de 300 €, il ne reste plus rien... Donc cette saisie sera reportée sur M+1 après l'ATD

Il reste
564.78 €
au salarié